actualités
Patrimoine
professions
Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
IARD
Salariés
Rémunérations
Prévoyance
Transmission
FÉVRIER 2012
N° 234 • 18 €

Advisiale
Conseil Financier Global

Sommaire

Le patrimoine privé
Budget-Vie économique ➠ p. 2
Commerce électronique ➠ p. 2
Secteur de l'assurance ➠ p. 2
Banque & crédit ➠ p. 3
Comptes & livrets ➠ p. 4
Assurance-vie & capi ➠ p. 4
Viager, PEp & PERP ➠ p. 4
Immobilier ➠ p. 5
Bourse ➠ p. 5
Fiscalité ➠ p. 6
Famille ➠ p. 6

Le patrimoine professionnel
Social ➠ p. 7
Retraite ➠ p. 9

La conformité
Déontologie ➠ p. 10

Les autres rubriques
Les Produits ➠ p. 11
Questions/Réponses ➠ p. 12
Agenda ➠ p. 12

Éditions Francis Lefebvre
Toute l'équipe de Patrimoine actualités vous invite à découvrir
Solution CGP.
www.efl.fr
01 41 05 22 22

ZOOM

RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

Evaluation de la politique en faveur de l'assurance-vie

La Cour des comptes vient de publier un rapport sur l'évaluation de la politique publique en faveur de l'assurance-vie.

REMARQUE

Le rapport rappelle que l'assurance-vie occupe "une place centrale dans le paysage de l'épargne en France".

Plus de 20 millions de contrats ont été souscrits par 17 millions de ménages pour un encours qui s'élève fin 2010 à 1 360 milliards d'€.

➠ Une politique aux objectifs imprécis et mal hiérarchisés

La Cour observe que la contribution des assureurs au financement de l'économie, objectif historique dévolu à l'assurance-vie, doit aujourd'hui être "relativisée".

Le rapport note en effet que moins de 10 % des placements portent sur des titres d'entreprises non financières résidentes et que la part de la dette de l'Etat à plus d'un an détenue par les assureurs a diminué de moitié depuis 1999 (20 % à fin 2010).

Enfin, les initiatives pour orienter l'épargne collectée en assurance-vie vers des besoins spécifiques, comme le financement des PME n'a pas rencontré le succès escompté.

Les experts consultés par la Cour des comptes considèrent donc qu'il serait "plus adéquat d'orienter l'action publique vers la satisfaction des besoins d'épargne à long terme des ménages, notamment au regard de la retraite, qui constitue un objectif en soi".

La fiscalité qui constitue "le principal levier d'action de la politique publique" devrait donc être réformée.

➠ Les recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes propose tout d'abord d'adopter des mesures destinées à **inciter les épargnants à "une détention plus longue** de leur épargne par une rémunération nette mieux corrélée à la durée de l'effort d'épargne".

La Cour des comptes préconise à cette fin de "revenir à une définition fiscale de la durée reposant sur l'ancienneté moyenne des versements et de revoir la dégressivité du taux du prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus tirés des contrats".

L'épargne retraite devrait également être encouragée "de manière plus affirmée". La sortie en rente des produits d'épargne retraite devrait ainsi être privilégiée par rapport à la sortie en capital. Il conviendrait toutefois de "laisser le choix entre les 2 modes de sortie".

La lisibilité et l'attractivité des produits offerts dans le cadre d'un plan d'épargne retraite (PERP) devraient être améliorées.

Le rapport propose en particulier d'aménager le régime fiscal du PERP en "redéployant l'incitation fiscale vers les ménages à revenus moyens et modestes". ●

Source : rapport de la Cour des comptes du 19.01.2011. Réf. tome 1 - C. 05.

Page avant

le patrimoine privé
Fiscalité
Assurance-vie
Plans d'épargne
IARD
Régimes matrimoniaux
Placements
Crédits
Transmission
pat
01 40 89 25 05
www.patrimoine.com

VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus au 31.01.2012	au 31.12.2011	Variation (%)
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	**125,09** (déc. 11)	**124,58** (nov. 11)	+ 0,41
• ensemble des ménages hors tabac	**123,51** (déc. 11)	**123,00** (nov. 11)	+ 0,41
• ménages urbains hors tabac	**123,35** (déc. 11)	**122,86** (nov. 11)	+ 0,40
EMPLOI (Demandes de catégorie A)			
• demandeurs (en milliers)	**2 874,5** (déc. 11)	**2 844,8** (nov. 11)	+ 1,04
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	**1 398,37 €**	**1 393,82 €**	+ 0,33
• horaire	**9,22 €**	**9,19 €**	+ 1,58

Taux d'inflation pour 2011 : + 2,1%

Selon l'INSEE, les prix à la consommation ont augmenté de 2,1 % entre 2010 et 2011 (+ 1,5 % entre 2009 et 2010).

Cette augmentation des prix est essentiellement la conséquence de la forte hausse des prix de l'énergie (+ 12,3 % sur 1 an) et notamment des carburants (+ 14,3 % sur 1 an), de l'électricité (+ 6,5 %) et du gaz de ville (+ 8,5 %).

L'année 2011 a également été marquée par un "renchérissement" des produits alimentaires, hors produits frais (+ 2,4 %). ●

Source : INSEE , informations rapides n° 18 du 19.01.2012.
Réf. : tome 1 - F. 01.02.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de... déc. 2011	nov. 2011	Variation (%)
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	**746 674**	**877 662**	- 14,92
• quotidiennement	**35 556**	**39 894**	+ 0,41
Comptes en ligne actifs	**1 086 047**	**1 081 618**	- 10,87

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'association de l'économie numérique).

SECTEUR DES ASSURANCES

Conférence de presse FFSA : les résultats du secteur des assurances en 2011

Bernard Spitz, président de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances), a présenté le 26 janvier dernier les premiers résultats du secteur des assurances en 2011.

Le chiffre d'affaires de l'ensemble du marché des assurances a fortement reculé (- 9 %) en 2011 pour atteindre **189,6 milliards d'€** (contre 207,2 milliards d'€ en 2010).

Cette baisse du chiffre d'affaires est essentiellement imputable à la forte baisse des cotisations en assurance-vie.

Les résultats de l'assurance-vie en forte dégradation

Le marché de l'assurance-vie en 2011 a été marqué à la fois par une baisse des cotisations (- 14 % sur 1 an pour atteindre 124 milliards d'€) et par une forte progression des prestations (+ 25 % sur 1 an, soit 116,4 milliards d'€).

Selon la FFSA, "ces résultats sont principalement dus à la crise financière et aux incertitudes économiques qui ont marqué l'année 2011 (hausse du chômage et croissance en berne)". Ce climat morose a **"créé un environnement peu propice à l'épargne et à l'engagement long"**.

Les ménages ont également eu tendance à "puiser" dans leur épargne et à **privilégier les placements plus liquides** tels que le livret A ou les comptes à terme.

REMARQUE

Les rendements en assurance-vie sont restés "robustes" selon la FFSA. Les supports en euros ont progressé de 3 % en 2011, soit une performance (brute de fiscalité) supérieure à celle enregistrée par les livrets d'épargne.

Les rendements des supports en unités de compte sont en revanche en forte baisse (- 5,2 %).

La FFSA estime également que le marché de l'assurance-vie est pénalisé par les incertitudes sur le régime fiscal de l'assurance-vie, notamment depuis le débat sur la fiscalité du patrimoine.

Assurances de biens et de responsabilité : les cotisations en hausse sensible

Le marché des assurances de biens et de responsabilité a été particulièrement dynamique en 2011. Avec 48 milliards d'€ de cotisations, le secteur enregistre la progression la plus élevée depuis 2004 (+ 4 % contre + 1,5 % en 2010).

Le recul de la sinistralité (- 5 %) en raison du faible nombre d'événements naturels majeurs en 2011 a également contribué à la bonne santé du secteur.

Toutes les assurances de biens et de responsabilité progressent. Le marché de l'assurance automobile (+ 4 %) et celui de l'assurance multirisques habitation (MRH) (+ 6 %) ont été les plus dynamiques. ●

Source : FFSA, conférence de presse du 26.01.2012 Réf. : tome 1 - C.02 et C.05.

Reproduction strictement interdite

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus au 31.01.2012	au 31.12.2011	Variation (%)
Taux de l'intérêt légal	**0,38 %**	**0,38 %**	-
Taux de base bancaire	**6,60 %**	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	**0,25 %**	0,50 %	- 50,00
• taux Refi	**1,00 %**	1,25 %	- 20,00
• taux plafond	**1,75 %**	2,00 %	- 12,50

La demande de crédits devrait rester modérée en 2012

L'Observatoire des crédits aux ménages vient de rendre public son traditionnel rapport annuel.

Le taux global de détention des crédits par les ménages est resté quasi-stable en 2011 (49,4 %, contre 49,5 % en 2010), mais il s'agit d'un des niveaux les plus bas constaté depuis 20 ans.

Le taux de détention des crédits immobiliers a légèrement progressé par rapport à 2010 pour atteindre 31 %. Contrairement "à ce qui s'était passé entre 2008 et 2010", le taux de détention des crédits à la consommation est resté stable en 2011 (30,2 %).

REMARQUE

L'un des principaux constats de l'Observatoire est l'évolution dans les usages des crédits à la consommation observée depuis 2009 qui va "dans le sens d'une meilleure sécurisation des emprunteurs".

Les ménages abandonnent progressivement certaines de leurs pratiques antérieures qui les conduisaient à utiliser le crédit à la consommation pour financer des dépenses de loisirs ou des dépenses de consommation courante.

Le recours au crédit à la consommation profite davantage maintenant à la réalisation de projets patrimoniaux ou d'amélioration du cadre de vie (biens d'équipement ou travaux pour le logement, automobile, etc.).

Par ailleurs, même si 85,7 % des ménages détenant des crédits estimaient fin 2011 que leurs charges de remboursement étaient supportables (niveau stable depuis les années 2000), dans le même temps, **46 % de ces ménages considéraient que leur situation financière s'était récemment détériorée (+ 6 points par rapport à 2010).**

L'Observatoire des crédits estime enfin que les ménages feront preuve d'une très grande prudence en 2012 en matière de souscription de nouveaux crédits.

Au cours du 1er semestre 2012, seuls 4 % des ménages envisagent de souscrire de nouveaux crédits immobiliers. Ils ne sont que 3,6 % à envisager la souscription de nouveaux crédits à la consommation durant la même période.

Jamais depuis sa création, l'Observatoire "n'avait eu à connaître une aussi grande prudence de la part des ménages". Depuis 2007, les intentions de souscription ont reculé de 30 %. ●

Source : 24e rapport annuel de l'Observatoire des crédits aux ménages. Réf. : tome 1 - C. 03.

Surendettement : hausse sensible du nombre de dossiers déposés en 2011

Le nombre de dossiers déposés auprès des commissions de surendettement entre janvier et décembre 2011 s'est élevé à 232 493, soit une augmentation de **6,59 % par rapport à 2010**, selon les derniers chiffres communiqués par la Banque de France. ●

Source : Banque de France, février 2012. Réf. : tome 1 - F. 03.18.

Tarifs bancaires : l'enquête CLCV 2012 constate une baisse pour ses 3 profils

L'édition 2012 de l'enquête annuelle de l'association de consommateurs CLCV sur les tarifs bancaires fait état d'une baisse de la facture moyenne pour les 3 profils régulièrement suivis : - 0,46 % pour les "petits consommateurs", -1,46 % pour "les couples ayant une consommation de services dans la moyenne" et -2,35 % pour "les couples boursicoteurs, gros consommateurs de services".

Les tarifs au 01.02.2012 de 133 établissements (banques traditionnelles et banques en ligne, métropole et outre-mer) ont été pris en compte dans le cadre de cette étude. ●

Source : étude CLCV, février 2012. Réf. : tome 1 - C. 03.

Taux des PC et des PAS au 01.03.2012

Les taux plafonds des prêts conventionnés (PC) autorisés à compter du 01.03.2012 sont fixés de la façon suivante. ●

Types de prêts	Taux plafonds PC classiques	PAS (1)
Prêts à taux fixe :		
• durée n'excédant pas 12 ans	5,65 %	5,05 %
• durée comprise entre 12 et 15 ans	5,85 %	5,25 %
• durée comprise entre 15 et 20 ans	6,00 %	5,40 %
• durée supérieure à 20 ans	6,10 %	5,50 %
Prêts à taux révisable	5,65 %	5,05 %

(1) Le taux des prêts d'accession sociale (PAS) ne peut excéder le taux maximal applicable aux PC classiques, diminué de 0,6 point.

Source : SGFGAS. Réf. : tome 1 - F. 03.15 et Aide-mémoire du patrimoine p. 98.

Reproduction strictement interdite

COMPTES & LIVRETS

Le taux du livret A reste inchangé au 01.02.2012

Les taux du livret A et des autres livrets réglementés sont calculés par la Banque de France en principe tous les 6 mois, les 15 janvier et 15 juillet, en fonction de l'évolution de paramètres économiques (inflation et marchés monétaires, notamment).

Les taux sont ensuite transmis au ministre en charge de l'Économie, qui peut, à titre exceptionnel, décider de déroger au résultat du calcul réglementaire.

REMARQUE

Les taux de l'épargne réglementée peuvent être exceptionnellement calculés tous les 3 mois en cas de variations très importantes des paramètres de calcul.

Christian Noyer, gouverneur de la Banque de France, a averti à la mi-janvier le ministre de l'Économie, que le résultat du calcul de la formule automatique du livret A aboutirait à un taux de 2,75 %.

"Toutefois, compte tenu des perspectives de baisse de l'inflation, afin d'éviter une volatilité excessive du taux du livret A", Christian Noyer a proposé de déroger à la stricte application de la formule de calcul en laissant inchangé à 2,25 % le taux du livret A.

François Baroin a décidé de suivre l'avis du gouverneur de la Banque de France. Les taux du livret A et des autres livrets réglementés ne sont donc pas revalorisés au 01.02.2012. ●

REMARQUE

Selon les derniers chiffres communiqués par la Caisse des dépôts et consignations, le livret A et le livret de développement durable ont enregistré une collecte record de 17,49 milliards d'€ en 2011.

L'encours total sur les 2 produits a représenté un total de 286 milliards d'€ en 2011.

Source : communiqué de la Banque de France et du ministère de l'Économie du 12.01.2012. Réf. : tome 1 - F. 03.03 et F. 03.04 et Aide-mémoire du patrimoine p. 14.

LEP : conditions requises pour l'ouverture en 2012

Peuvent ouvrir un LEP (livret d'épargne populaire) ou le prolonger (s'il a été ouvert antérieurement), les contribuables dont la cotisation d'IR de l'année précédente n'excède pas un certain plafond révisé chaque année.

Pour l'imposition mise en recouvrement en 2011 (ouverture en 2012), ce plafond est fixé à **769 €** (inchangé par rapport à l'année dernière). ●

Source : avis du ministère de l'Économie et des Finances, JO du 14.01.2012. Réf. : tome 1 - F. 04.04 et Aide-mémoire du patrimoine p. 14.

ASSURANCE-VIE & CAPI

Pas de renonciation à un contrat d'assurance-vie après une demande de rachat total

La Cour de cassation vient de rappeler que la demande de rachat total d'un contrat d'assurance sur la vie met fin au contrat et ne permet plus à l'assuré d'exercer sa faculté de renonciation.

En 2000, une femme emprunte auprès de sa banque pour acheter un appartement destiné à la location. L'emprunt, remboursable en totalité 10 ans plus tard, est garanti par un contrat d'assurance-vie en unités de compte de même durée, les sommes placées sur le contrat devant permettre in fine le remboursement de la plus grande partie du prêt.

En 2003, souhaitant vendre l'appartement pour en acheter un autre, la femme rachète à la fois son emprunt et le contrat d'assurance-vie dont la valeur de rachat a très fortement diminué.

Pour récupérer son épargne de départ, elle demande à exercer sa faculté de renoncer au contrat. Elle estime que, dès lors qu'elle n'a pas reçu tous les documents d'information prescrits par le Code des assurances, **le délai de 30 jours** d'exercice de la faculté de renonciation n'a pas couru.

La cour d'appel lui donne raison et condamne l'assureur à lui rembourser près de 20 000 €.

L'arrêt est finalement cassé. Selon la Cour de cassation, **la demande de rachat total d'un contrat d'assurance sur la vie met fin au contrat et ne permet plus à l'assuré d'exercer sa faculté de renonciation**. ●

Source : Cass. 2e civ. 15.12.2011 . Réf. : tome 1 - F. 05.11 et Aide-mémoire du patrimoine p. 108.

VIAGER, PEP & PERP

Retraite mutualiste du combattant : rente majorée maximale

Les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant sont déductibles du revenu global à la condition, notamment, qu'ils soient destinés à la constitution d'une **rente donnant lieu à majoration de l'État.**

Le **montant maximal** de cette rente (majoration comprise) s'élève à **1 733 € pour l'imposition des revenus de 2011** (déclarés en 2012). ●

Source : instruction du 26.01.2012, BOI 5 B-3-12. Réf. : tome 1 - F. 05.28.

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page avant Page arrière

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 31.01.2012		Variation annuelle
Indice IRL (100 au 4e trim. 98)	**121,68** (4e trim. 11)	**120,95** (3e trim. 11)	+ 2,11 %
Indice ICC (100 au 4e trim. 53)	**1624** (3e trim. 11)	**1593** (2e trim. 11)	+ 6,84 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	**860,20** (oct. 11)	**858,30** (sept. 11)	+ 3,68 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	**879,70** (3e trim. 11)	**875,70** (2e trim. 11)	+ 4,51 %

Copropriété : obligation de réalisation d'un audit énergétique

Les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété de 50 lots ou plus, construits avant le 01.01.2001, équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement doivent faire l'objet d'un audit énergétique.

Un décret vient de préciser les modalités d'application de cette mesure. Il revient au syndic de copropriété d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la réalisation de cet audit.

Cet audit doit être réalisé par une personne qualifiée et indépendante dans un délai de 5 ans à compter du 01.01.2012 et comporter des propositions de travaux destinés à améliorer la performance énergétique du bâtiment. ●

Source : décret n° 2012-111 du 27.01.2012. Réf. : tome 1 - F. 06.03.

Révision des loyers : IRL au 4e trim. 2011 et ICC, ILC et ILAT au 3e trim. 2011

L'**IRL** (indice de référence des loyers) s'est élevé à 121,68 au 4e trimestre 2011, soit une évolution de **+ 2,11** % sur 1 an.

L'indice INSEE du coût de la construction (**ICC**), utilisé pour la révision des baux commerciaux, s'est établi à 1 624 au 3e trimestre 2011, soit **+ 6,84** % sur 1 an.

Deux autres indices peuvent également être utilisés pour la révision des baux professionnels :

- l'indice des loyers commerciaux (ILC),
- et le nouvel indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), publié pour la 1re fois par l'INSEE (il peut être choisi pour l'indexation des baux des locaux à usage de bureaux, ou dans lesquels est exercée une activité industrielle, ou encore être utilisé par les professions libérales dans le cadre de leur activité).

L'indice des loyers commerciaux **(ILC)** s'est établi à 105,31 (**+ 2,88** % sur 1 an) et l'indice des loyers des activités tertiaires **(ILAT)** s'est élevé à 103,64 (**+ 2,78** % sur 1 an) au 3e trimestre 2011. ●

Source : INSEE, Informations rapides n° 7, 8, 9 et 17 du 13.01.2012.
Réf. : tome 1 - F. 06.09 et F. 06.11.

BOURSE

Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 31.01.2012		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	**1197,01** (déc.11)	**1 206,65** (nov.11)	- 0,80
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	**166,20** (déc. 11)	**166,20** (déc. 11)	-
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	**1,141 %** (déc. 11)	**1,481 %** (nov. 11)	- 22,96
• Eonia	**0,6168 %** (déc. 11)	**0,7845 %** (nov. 11)	- 21,38

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 27.01.2011	Variations depuis 1 an	Variations fin 2010
Indice EP de Trésorerie	**217,11**	+ 1,04 %	+ 0,09 %
Indice EP Obligations	**286,66**	+ 2,18 %	1,73 %
Indice EP Actions	**242,23**	- 8,77 %	+ 5,84 %
Indice EP Diversifiés	**227,89**	- 3,91 %	+ 3,32 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 31.01.2012	Variations fin déc. 11	Variations fin déc. 10
FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	**3 298,55**	+ 4,39 %	- 13,31 %
• CAC Next 20	**6 030,86**	+ 7,36 %	+ 3,48 %
• CAC Large 60	**3 586,14**	+ 4,41 %	- 12,05 %
• CAC Mid 60	**6 175,26**	+ 8,85 %	- 14,64 %
• CAC All-Share	**3 588,52**	+ 5,37 %	- 13,49 %
• CAC Small	**5 872,19**	+ 9,55 %	- 10,18 %
• CAC All-Tradable	**2 516,41**	+ 5,03 %	- 12,08 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 120	**2 397,44**	+ 4,96 %	+ 12,05 %
EUROPE			
• Euronext 100	**613,75**	+ 3,53 %	- 11,15 %
• DJ Stoxx 50	**2 422,28**	+ 4,56 %	- 6,35 %
• DJ Euro Stoxx 50	**2 416,66**	- 1,99 %	- 13,47 %
• DJ Stoxx 600	**254,41**	+ 4,04 %	- 7,76 %
• Eurotop 100	**2 164,27**	+ 2,91 %	- 6,95 %
• Amsterdam (AEX)	**318,47**	+ 1,92 %	- 10,18%
• Bruxelles (BEL20)	**2 206,80**	+ 5,92%	- 14,42 %
• Francfort (XDax)	**6 458,91**	+ 9,50 %	- 6,58 %
• Londres (FT 100)	**5 681,61**	+ 1,96 %	- 3,70 %
• Madrid (IBEX 35)	**8 509,20**	- 0,67 %	- 13,69 %
• Milan (S&B MIB)	**15 828,05**	+ 4,89 %	- 21,54%
• Zurich (SMI)	**5 970,49**	+ 0,58 %	- 7,23 %
HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	**12 632,91**	+ 3,40 %	+ 9,12 %
• New York (NASDAQ)	**2 813,84**	+ 8,01 %	+ 6,07 %
• Tokyo (Nikkei 225)	**8 802,51**	+ 4,11 %	- 13,94 %
• Hong Kong (Hang Seng)	**20 390,49**	+ 10,61 %	- 11,48 %

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

FISCALITÉ

Comptes courants d'associés : taux maximal d'intérêts déductibles

Sont ci-après indiqués les taux de référence auxquels les entreprises peuvent se référer pour le plafonnement de la déductibilité des intérêts versés au cours d'exercices de 12 mois clos du 31.12.2011 au 30.03.2012. ●

Exercice de 12 mois clos	Taux de référence
Entre le 31.12.2011 et le 30.01.2012	3,99 %
Entre le 31.01.2012 et le 28.02.2012	4,02 %
Entre le 29.02.2012 et le 30.03.2012	4,05 %

Source : avis du JO du 24.12.2011. Réf. : tome 2 - F. 04.11.

Règles de territorialité de l'ISF précisées par la Cour de cassation

La Cour de cassation a rendu 2 arrêts en matière de territorialité de l'ISF. Elle a réaffirmé les principes de détermination du domicile fiscal et la différence de date prise en compte pour l'appréciation du domicile fiscal pour l'ISF et pour l'IR.

Rappel des règles déterminant le domicile fiscal en France

L'article 4 B 1 du CGI précise que sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France (au sens de l'art. 4 A), les personnes :

- qui ont en France leur foyer ou leur lieu de séjour principal,
- qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire,
- ou qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Le centre des intérêts économiques d'un contribuable se situe en France :

- lorsqu'il y effectue ses principaux investissements,
- ou y possède le siège de ses affaires,
- ou enfin lorsqu'il y tire la majeure partie de ses revenus.

Par ailleurs, en application de l'article 885 A du CGI, les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France sont soumises à l'ISF à raison tant de leurs biens utilisés en France que hors de France.

Domicile fiscal situé en France

Dans une affaire complexe, la Cour de cassation a décidé que M. X "qui vivait sur l'île de Grenade, y gérait un important patrimoine, constitué notamment de placements financiers situés en France, générateurs de revenus substantiels et dont le montant dépassait de loin la valeur totale de ses biens immobiliers, sis tant en France qu'à l'étranger" avait son domicile fiscal en France car le centre de ses intérêts économiques se situait en France.

Date d'appréciation pour l'ISF et l'IR

Le fait générateur de l'ISF se situe au 1er janvier de chaque année, date à laquelle il faut se placer pour apprécier les conditions d'assujettissement. Ainsi, M. C qui, à la suite d'une mutation professionnelle en juin 2005, dispose de son domicile fiscal en Egypte à compter de cette date est-il soumis à l'ISF au titre de l'année 2005.

La cour de cassation précise "rien ne permet à M C de prétendre que l'effet de son transfert en Egypte au 1er juin 2005 l'a fait bénéficier d'un domicile fiscal à l'étranger dès le 1er janvier précédent." "Les dispositions de la convention France-Egypte ne lui permettent pas de revendiquer le bénéfice d'un domicile fiscal à l'étranger au 1er janvier et rien, dans ces dispositions conventionnelles n'indique que la qualité de résident fiscal en Egypte acquise en cours d'année doit rétroagir au 1er janvier de l'année du transfert pour l'imposition sur la fortune."

L'administration fiscale précise qu' "en matière d'IR, qui vise la taxation d'un flux de revenus réalisés entre le 1er janvier et le 31 décembre, l'appréciation des critères prévus par l'art. 4 B peut se faire tout au long de l'année. En revanche, en matière d'ISF, qui taxe un patrimoine selon un état qui est dressé au 1er janvier de l'année, date du fait générateur de l'impôt, la territorialité est appréciée uniquement à cette date." ●

Source : instruction du 23.12.2011, BOI n° 7-S-6-11 du 06.01.2012. Réf. : tome 1 - F. 09.27.

FAMILLE

Pas de rapport pour l'enfant logé gratuitement au domicile de ses parents

Des époux effectuent en 1979 une donation-partage de leurs biens à leurs 2 enfants :

- ils donnent à titre préciputaire à leur fils, qui travaille sur leur exploitation depuis 1959 et vit avec eux, la nue-propriété du tiers de leurs biens, dont leur maison d'habitation, à charge d'une obligation de soins et d'entretien ;
- le reste des biens donnés est partagé entre les 2 enfants.

Les 2 époux décèdent en 1999. Leur fille demande que l'avantage indirect dont a bénéficié son frère en étant logé gratuitement au domicile de ses parents de 1959 à 1999 soit rapporté à leurs successions.

La cour d'appel rejette la demande, au motif que le fils n'avait pas la jouissance privative de l'immeuble et que l'obligation mise à sa charge de s'occuper de ses parents excluait que ces derniers aient été animés d'une intention libérale.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. **Seule une libéralité, qui suppose un appauvrissement du disposant dans l'intention de gratifier son héritier, est rapportable à la succession.** La cour d'appel ayant admis que l'intention libérale des parents n'était pas établie a justifié sa décision. ●

Source : Cour de cass. 1re ch. civ. 18.01.2012 n° 09-72.542. Réf. : tome 1 - F. 10.34.

Reproduction strictement interdite

le patrimoine professionnel
Dirigeants de société
Commerçants
Libérales
Artisans
Rémunérations
Prévoyance
Transmission
01 40 89 25 05
www.patrimoine.com

SOCIAL

Caractère collectif et obligatoire des garanties sociales complémentaires

Les exonérations de cotisations sociales des contributions patronales finançant les régimes de protection sociale complémentaire (prévoyance et retraite) sont subordonnées à l'obligation que ces régimes soient institués au sein de la branche professionnelle, de l'entreprise ou de l'établissement.

Cette disposition du Code de la Sécurité sociale a été complétée par **la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 qui précise qu'est collectif un régime qui offre des garanties à l'ensemble des personnels ou à une catégorie d'entre eux. Dans ce dernier cas, les salariés doivent appartenir à une catégorie établie à partir de critères objectifs. Le décret du 09.01.2012 fixe ces critères objectifs.**

5 types de critères objectifs

D'après ce décret, les 5 types de critères objectifs permettant de définir une catégorie de bénéficiaires de couverture de prévoyance ou de retraite sont :

- l'appartenance aux catégories de cadres et de non-cadres résultant des définitions de la convention de 1947 (la possibilité de définir une catégorie de non-cadres est finalement possible),
- les tranches de rémunération (tranches A, B et C en AGIRC et 1 et 2 en ARRCO),
- l'appartenance aux catégories et classifications professionnelles définies par les conventions de branche ou les accords professionnels ou interprofessionnels,
- le niveau de responsabilité, le type de fonctions ou le degré d'autonomie dans le travail des salariés correspondant aux sous-catégories fixées par les conventions ou accords de branche, ou professionnels ou interprofessionnels,
- les catégories définies clairement et de manière non restrictive à partir des usages, constants, généraux et fixes en vigueur dans la profession (si ces catégories sont déterminées à partir de critères non restrictifs et clairement définis).

Taux et montant uniforme

Le caractère collectif des garanties implique aussi que la contribution de l'employeur soit fixée "à un taux ou à un montant uniforme" pour l'ensemble des salariés ou pour tous ceux appartenant à une même catégorie.

Entrée en vigueur

Le décret entre en vigueur le 12.01.2012. Cependant, les entreprises ont jusqu'au 31.12.2013 pour se mettre en conformité avec ce dispositif. ●

Source : décret n° 2012-25 du 09.01.2012, JO du 11.01.2012.
Réf. : tome 2 - F. 08.14.

Garantie chômage des dirigeants d'entreprise

Les montants des cotisations et prestations des régimes d'assurances privées contre la perte d'emploi pour 2012 sont parus.

APPI : régime révocation 2012 (1) (2)

Classes	Cotisations	Prestations après dépôt de bilan	Prestations après révocation
1	2 080	26 005	15 603
2	3 161	39 517	23 710
3	4 242	53 028	31 817
4	5 219	65 233	39 140
5	6 195	77 439	46 463
6	7 226	90 327	54 196
7	8 257	103 217	61 930
8	9 288	116 106	69 664
9	10 320	128 996	77 398
10	11 351	141 886	85 132

(1) Versement des prestations pendant 12 mois. La garantie peut être plus longue pour une cotisation majorée. (2) Les cotisations et prestations sont exprimées en €.

Régime GSC : souscriptions antérieures au 01.09.2009

Classes de cotisation (1)		Cotisations en €			Prestations : indemnité annuelle maximum en €
Régime de base	Classes complémentaires	12 mois	18 mois	24 mois	
1	-	889	1 332	1 998	14 549
	A	1 168	1 768	2 624	18 186
	B	1 442	2 203	3 250	21 823
2	-	1 775	2 664	3 997	29 098
	A	2 053	3 100	4 623	32 735
	B	2 331	3 536	5 248	36 372
	C	2 610	3 971	5 874	40 010
	D	2 888	4 407	6 504	43 647
	E	3 162	4 846	7 130	47 284
3	-	2 664	3 997	5 995	43 646
	B	3 221	4 868	7 247	50 920
	C	3 495	5 303	7 873	54 558
	D	3 773	5 739	8 499	58 195
	E	4 052	6 178	9 124	61 832
	F	4 330	6 614	9 750	65 469
	G	4 608	7 049	10 380	69 106
	H	4 882	7 485	11 006	72 744
4	-	3 550	5 329	7 993	58 195
	E	4 941	7 510	11 126	76 381
	F	5 216	7 946	11 752	80 018
	G	5 494	8 381	12 378	83 655
	H	5 772	8 817	13 004	87 293
5	-	4 440	6 661	9 992	72 744
	H	6 661	10 149	15 002	101 842
6	-	5 329	7 993	11 990	87 293
	H	7 547	11 481	17 001	116 391

(1) Le revenu net fiscal professionnel hors dividendes 2011 détermine la classe de cotisation de l'affilié.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

La GSC propose, pour les personnes affiliées depuis septembre 2009, un régime avec de nouvelles garanties. ●

Régime GSC : nouvelles garanties (1)

Niveau d'indemnisation	55 %	70 %
	Taux de cotisation	
Revenu professionnel < à 18 186 €	3,20 % (2)	-
Revenu professionnel jusqu'à 36 372 € (tranche A)	3,20 %	4,24 %
36 372 €< revenu professionnel < 145 488 € (tranche B)	3,44 %	4,56 %
Revenu professionnel >145 488 € et limité à 290 976 € (tranche C)	3,92 %	3,92 %

(1) À l'affiliation, durée d'indemnisation de 12 mois.
(2) Sur une base forfaitaire de 18 186 €.

Régime GSC : nouvelles garanties (1)

Durée d'indemnisation	18 mois		24 mois	
Niveau d'indemnisation	55 %	70 %	55 %	70 %
	Taux de cotisation			
Revenu professionnel < à 18 186 €	4,80 % (2)	-	8,00 % (2)	-
Revenu professionnel jusqu'à 36 372 €	4,80 %	6,40 %	8,00 %	10,72 %
Revenu professionnel dans la tranche B	5,20 %	6,96 %	8,64 %	11,52 %
Revenu professionnel dans la tranche C	6,00 %	6,00 %	9,92 %	9,92 %

(1) Après 1 an d'affiliation, durée d'indemnisation de 18 ou 24 mois.
(2) Sur une base forfaitaire de 18 186 €.

Source : APPI et GSC. Réf. : tome 2 - F. 10.17.

Les Français face à la santé : un budget en hausse, une efficacité en baisse

Deux récentes études font le point sur le budget santé moyen des Français et leur perception quant à l'efficacité du système de santé en France.

Budget santé moyen en hausse

Selon le baromètre de Sofinco, 2/3 des Français estiment que les dépenses de santé pèsent de plus en plus lourd sur leur budget. Les Français estiment à 570 € le budget santé annuel moyen restant à leur charge.

Mais cette moyenne recouvre de fortes disparités en fonction du montant des revenus, de l'âge et du lieu d'habitation :
- 300 € par an pour un foyer à revenu modeste (moins de 1 000 € par mois) contre un budget de 844 € pour les plus aisés (revenus de plus de 3 500 € par mois),
- 911 € par an déclarés par les seniors contre 255 € pour les 18-24 ans,
- 675 € par an pour les habitants de la région parisienne contre 548 € en province.

Une partie des Français déclare être obligée de renoncer à certains soins ou médicaments. 60 % d'entre eux ont déjà remis à plus tard ou même renoncé à des consultations médicales ou des achats liés à leur santé (lunettes, lentilles ou prothèses dentaires principalement).

Un système de santé en détérioration

Pour près de 4 Français sur 10, l'efficacité du système de santé français s'est détériorée au cours des 5 dernières années. Une large majorité, 73 %, considère toujours le système français comme un des meilleurs du monde. Mais seuls 51 % ont une appréciation positive de ses performances.

Les Français sont majoritairement satisfaits de leur assurance santé, mais ils sont inquiets pour l'avenir. Seuls 9 % considèrent que leur couverture d'assurance est insuffisante. Ce niveau de satisfaction élevé se traduit par un taux de fidélité très élevé. Cependant, la pression économique commence à se faire sentir et 2/3 des Français affirment avoir atteint ou dépassé leur limite budgétaire en matière de prime d'assurance santé.

Rejoignant l'étude précédente, cette étude, menée par le cabinet Deloitte, constate également une sensibilité de plus en plus forte des Français face au coût de la santé et une préoccupation face à l'évolution de ce coût. ●

Source : Communiqué de presse Sofinscope du 19.01.2012 et communiqué de presse enquête de Deloitte du 17.01.2012. Réf. : tome 2 - C. 08.

Indépendants : nouvelle assiette de cotisations en début d'activité

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 et le décret du 29.12.2011 modifient et harmonisent le calcul de l'assiette forfaitaire des cotisations des indépendants. Les cotisations provisionnelles sont calculées, pour les 2 premières années d'activité sur un revenu forfaitaire.

Cotisations provisionnelles au titre des assurances maladie maternité, invalidité décès, vieillesse et famille

À compter du 01.01.2012 ce revenu forfaitaire est égal à :
- pour la 1re année, 19 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations provisionnelles sont dues (soit pour un début d'activité en 2012, 6 910,68 €) ;
- pour la 2e année, 29 % de ce même plafond (soit pour la 2e année en 2013, 10 547,88 €).

Cotisations provisionnelles correspondant à la cotisation supplémentaire maladie

Le revenu forfaitaire pour cette cotisation est fixé à 40 % du PASS au titre des 2 premières années d'activité (soit 14 548,80 € en 2012).

Mesures dérogatoires

À titre exceptionnel, les anciennes règles de calcul du revenu forfaitaire (27 fois la base mensuelle des allocations familiales - BMAF) restent applicables aux cotisations provisionnelles dues par les créateurs lorsque la 2e année d'activité est en 2012.

Par ailleurs, des règles de proratisation sont prévues en cas de début d'activité en cours d'année. ●

Source : décret n° 2011-2038 du 29.12.2011. Réf. : tome 2 - F. 01.11.

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page avant Page arrière

Montant maximal des pensions d'invalidité revalorisé au 01.01.2012

Le montant maximal des pensions d'invalidité versées par le régime général a été revalorisé au 01.01.2012 (il est revalorisé chaque année en fonction du plafond de la Sécurité sociale). Ces montants sont donc fixés à :

- 909,30 € par mois pour la pension d'invalidité de 1re catégorie,
- 1 515,50 € par mois pour la pension d'invalidité de 2e catégorie,
- 1 515,50 € par mois pour la pension d'invalidité de 3e catégorie auquel s'ajoute la majoration pour tierce personne (soit 2 575,66 € au total).

Cette majoration reste fixée à 1 060,16 € par mois et sera revalorisée au 01.04.2012 (comme le montant minimal de pension d'invalidité). ●

Réf. : tome 2 - F. 06.08.

RETRAITE

Plafonds de ressources pour bénéficier, en 2012, de la pension de réversion

La pension de réversion du régime général est versée sous conditions de ressources du conjoint de l'assuré décédé ou disparu.

À compter du 01.01.2012, les plafonds annuels à retenir sont fixés à :

- 19 177,60 € pour une personne seule,
- 30 684,16 € pour une personne remariée ou ayant une vie maritale (PACS ou concubinage). ●

Source : circ. CNAV n° 2012/4 du 19.01.2012. Réf. : tome 2 - F. 06.14 et Aide-mémoire du patrimoine p. 40.

Conséquences du recul de l'âge légal de départ à la retraite

Une récente circulaire de la CNAV précise l'âge légal d'ouverture du droit à pension de retraite et décline les conséquences de cette modification sur l'âge d'obtention d'une retraite à taux plein et sur la détermination de certains éléments de calcul de la pension.

Les nouvelles règles prévues par la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2012 concernant le recul de l'âge légal d'ouverture du droit à pension et de l'âge d'obtention d'une retraite à taux plein (voir Patrimoine actualités n° 232 - décembre 2011) sont reprises sous la forme de tableaux.

Mesures dérogatoires au relèvement de l'âge du taux plein

Il existe des régimes dérogatoires au report de l'âge du taux plein pour les assurés nés à compter du 01.07.1951 tels que les assurés handicapés, les assurés qui bénéficient d'au moins un trimestre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé, etc. **La circulaire précise que le relèvement de l'âge du taux plein tel qu'il résulte de la LFSS pour 2012 n'a aucune incidence sur les conditions d'attribution des retraites prévues par ces dispositifs dérogatoires.**

En particulier, les assurés nés en 1955 qui ont eu ou élevé au moins 3 enfants pourront toujours prétendre au taux plein à compter de leur 65e anniversaire dès lors qu'ils rempliront les conditions exigées.

Détermination de la pension

Différents éléments qui concourent à la détermination de la pension sont précisés par la circulaire. Les coefficients de minoration ainsi que les modalités de détermination des trimestres manquants ne sont pas modifiés par les dispositions de la LFSS pour 2012.

Les modalités d'appréciation de la durée d'assurance à retenir, de calcul et de répartition de la majoration ne sont pas modifiées non plus.

Les conditions d'ouverture du droit à surcote sont inchangées, seul l'âge à partir duquel l'assuré peut y ouvrir droit est de fait modifié.

Enfin, l'âge avant lequel les conditions d'ouverture du droit à la majoration pour tierce personne doivent être remplies a été relevé dans les mêmes conditions que l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite à taux plein. ●

Source : circ. CNAV n° 2012/6 du 25.01.2012. Réf. : tome 2 - F. 04.14.

Retraite chapeau : modalités de recouvrement des contributions

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 a modifié le régime social des régimes de retraite à prestations définies (appelés aussi retraite chapeau). Un décret précise les modalités de versement des contributions.

L'organisme payeur des rentes est désormais chargé de verser aux organismes de recouvrement :

- **la contribution et, le cas échéant, le prélèvement additionnel dus par l'employeur sur ces rentes,**
- **ainsi que la contribution à la charge des retraités.**

Le décret précise également que l'employeur doit opter pour le type de contribution (soit sur les rentes, soit sur les primes versées) dans les 2 mois suivant la création du régime. A défaut, l'employeur est redevable des 2 contributions. ●

Source : décret n° 2012-24 du 06.01.2012, JO du 08.01.2012. Réf. : tome 2 - F. 08.14.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

Recul de l'âge de départ à la retraite dans la fonction publique

Les dispositions de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 concernant le recul de l'âge de la retraite sont applicables également à la Fonction publique. Un décret du 29 décembre a rendu applicables les dispositions de la loi de financement de la Sécurité sociale aux salariés du privé et de la Fonction publique.
Un autre décret explicite l'application de ce décalage aux différentes catégories de fonctionnaires et notamment ceux dont l'âge de départ à la retraite, avant la réforme, était de 50 ans. Ainsi pour ces fonctionnaires, le nouvel âge de départ est fixé à :

- 50 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1962 (au lieu de 50 ans et 8 mois),
- 51 ans et 2 mois pour ceux nés en 1963 (au lieu de 51 ans),
- 51 ans et 7 mois pour ceux nés en 1964 (au lieu de 51 ans et 4 mois),
- 52 ans pour ceux nés à compter de 1965 (au lieu de 51 ans et 8 mois). ●

Source : décret n° 2011-2034 du 29.12.2011, JO du 30.12.2011.
Réf. : tome 2 -F. 06.27.

Secret professionnel
la conformité
Lutte contre le blanchiment
Contrôle
Responsabilité
Devoir de conseil
Code de bonne conduite
Démarchage
01 40 89 25 05
www.patrimoine.com

DÉONTOLOGIE

Devoir de mise en garde du banquier envers un emprunteur non averti

Il résulte d'une jurisprudence désormais bien établie que la banque qui consent à un emprunteur non averti un crédit adapté à ses capacités financières et au risque d'endettement né de l'octroi du prêt à la date de conclusion du contrat n'est pas tenue à une obligation de mise en garde.

Un emprunteur dans l'incapacité de rembourser ses prêts bancaires reprochait à la banque qui les lui avait consentis d'avoir manqué à son obligation de mise en garde : selon lui, ses capacités financières devaient s'entendre des revenus réguliers permettant de faire face aux charges de l'emprunt, et non de son patrimoine.

La Cour de cassation a jugé au contraire que la banque n'était pas tenue de le mettre en garde, dès lors qu'à la date de leur conclusion, les prêts accordés étaient adaptés aux capacités financières de l'emprunteur appréciées au regard de ses revenus et de son patrimoine :

- 3 prêts sur 4 avaient été consentis pour l'achat de biens immobiliers produisant des revenus locatifs qui compensaient la charge de remboursement des prêts ;
- la vente d'un appartement lors de l'octroi des derniers prêts avait dégagé une plus-value nette au profit de l'emprunteur ;
- la banque avait pris en compte lors de l'octroi des prêts les prestations familiales et les bénéfices industriels et commerciaux perçus par l'emprunteur ainsi que son patrimoine constitué d'une maison indivise et d'un bâtiment professionnel. ●

Source : Cour de cass. com. 06.12. 2011 n° 10-24.268.
Réf. : Conformité p. 27.

Responsabilité d'un ordre de bourse passé sans provision suffisante

Un prestataire de services d'investissement commet une faute à l'égard d'un client passant un ordre en ligne sans provision suffisante s'il ne dispose pas de système automatisé de vérification du compte du client destiné à assurer le blocage de l'ordre.

Le client d'une société de bourse en ligne avait passé un ordre d'achat d'actions très important (+ de 2 millions d'actions GDF) que la société avait produit sur le marché alors que le client n'avait pas les fonds suffisants (compte créditeur de 44 000 € pour un ordre de bourse supérieur à 80 millions d'€). La société avait payé les titres, qui furent revendus à perte quelques jours plus tard, et elle avait inscrit la moins-value correspondante (plus de 6 millions d'€) au débit du compte de son client. L'opération a été déclarée inopposable au client, dont le compte devait être rétabli dans son état antérieur à l'exécution de l'ordre.

La société avait en effet commis une **double faute à l'égard du client** : méconnaissance de la réglementation relative à l'obligation de couverture, édictée tant dans l'intérêt de l'opérateur de marché que dans celui du donneur d'ordre ; non-respect de l'obligation faite à tout opérateur recevant un ordre de bourse par voie électronique de disposer d'un système automatisé de vérification du compte du client destiné à assurer le blocage de l'ordre en cas d'insuffisance de provision et de couverture.

Faute d'avoir assuré le **blocage immédiat de l'ordre**, la société devait répondre des **conséquences dommageables** de son exécution pour le client, la faute commise ne pouvant pas entraîner la nullité de l'ordre.

Comme le rappelle la Cour de cassation, le client peut se prévaloir de l'inexécution des obligations du prestataire de services d'investissement en matière de constitution de couverture et de blocage des ordres en ligne passés sans couverture suffisante. Il en résulte ici que l'ordre d'achat reste valable et que c'est à la société de bourse de supporter la moins-value résultant de la revente à perte des titres. ●

Source : Cour de cass. com. 13.12.2011 n° 10-10.103. Réf. : Conformité p. 41.

Reproduction strictement interdite

LES PRODUITS

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE & RETRAITE

Union Financière George V enrichit sa gamme assurance vie et capitalisation

La plateforme **Union Financière George V** fait évoluer sa gamme de contrats d'assurance vie et de capitalisation **Astrium (ACMN Vie)** avec la mise en place d'un mandat d'arbitrage, d'une nouvelle option de stop-loss relatif et la création d'un extranet client dédié.

BANQUE

Legal & General lance le compte L&G 6 %

La banque privée **Legal & General** vient de créer un compte épargne - **L&G 6 %** - pour les personnes qui souhaitent "faire fructifier leurs liquidités (fonds disponibles, vente d'un bien immobilier, etc.) le temps de définir et d'évaluer l'allocation d'actifs la plus pertinente pour leur patrimoine".
Ce compte garantit donc un taux de rémunération de 6 % l'an pour tout dépôt de 30 000 € au minimum effectué avant le 31.03.2012 (maximum 500 000 €).
Les intérêts sont produits chaque jour et non par quinzaine.
Il n'y aucun frais d'entrée ni de sortie et les fonds sont disponibles en permanence.

BOURSE

BNP Paribas lance un nouveau FCP garanti : BNP Paribas Gestion Active 3

BNP Paribas étoffe sa gamme d'épargne sécurisée en lançant **BNP Paribas Gestion Active 3**.
Il s'agit d'un FCP à capital garanti à l'échéance (26.03.2018) permettant de profiter partiellement de la performance de différents marchés financiers (Europe, États-Unis, Japon, marchés émergents, obligations, matières premières, notamment), tout en bénéficiant à l'échéance de 6 ans d'une garantie du capital dont le niveau pourra être rehaussé :
. dans la limite de 5 % par an,
. par un effet de cliquet annuel à partir de la 3e année du fonds.
Souscription ouverte jusqu'au 15.03.2012 dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie et jusqu'au 23.03.2012 dans le cadre d'un compte-titres ordinaire.
Valeur initiale de la part : 200 €.
Frais d'entrée : 2 %. Frais de gestion : 1,50 %.

Flash info... Fash info... Flash

➠ Pour son livret d'épargne, **Monabanq.** propose un taux de rémunération de 3,30 % brut pendant 12 mois pour toute première ouverture et jusqu'à 50 000 € de dépôt. Ce taux de rémunération est éventuellement complétée d'une prime de 50 € versée au 31.03.2012 dès lors que le compte présente un encours d'au moins 1 000 € à cette date. Enfin, un bonus de 15 € est attribué en cas d'ouverture simultanée d'un compte courant.
➠ La plateforme **Union Financière George V** fait évoluer sa gamme de contrats d'assurance vie et de capitalisation **Astrium (ACMN Vie)** avec la mise en place d'un mandat d'arbitrage, d'une nouvelle option de stop-loss relatif et la création d'un extranet client dédié.
➠ **Primonial Reim** lance une nouvelle SCPI : **Patrimmo Commerce**. Il s'agit d'une SCPI de rendement à capital variable spécialisée dans l'immobilier de commerce. Elle cible les segments de l'immobilier de commerce qui se développeront à horizon 10 ans et +.
➠ **April** lance 2 contrats assurant une protection globale en cas de de dépendance partielle et/ou totale : **"Serenassur + Rente"** et **"Serenassur + Capital"**.
"Serenassur + Rente" offre une rente mensuelle versée pendant toute la durée de la dépendance allant de 150 € à 2 500 € par mois, ainsi qu'un capital "premiers frais" en cas de dépendance partielle, équivalent à 6 fois le montant de la rente souscrite.
"Serenassur + Capital" offre, par ailleurs, un capital allant de 10 000 € à 100 000 €, versé en une fois dès l'entrée en dépendance partielle. L'assuré pourra les dépenser à sa guise ; en cas de décès le capital restant est versé aux héritiers.
April complète cette offre financière par des services associés. Ainsi, en cas de dépendance des parents de l'assuré, celui-ci bénéficie, dès l'adhésion, de services d'assistance pour le soulager dans son rôle d'aidant.
➠ **Le Crédit Foncier** va lancer un emprunt obligataire sur internet dédié aux particuliers. Cet emprunt repose sur une obligation à taux fixe sur une durée de 6 ans.
La rémunération annuelle brute s'élève à 4,25 %. Souscription minimum : 100 €.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - 42, rue de Villiers - 92300 Levallois. ✆ : 01.40.89.25.05, info@patrimoine.com

Reproduction strictement interdite

Questions ! Réponses

Lorsqu'un héritier reste introuvable, la succession est-elle bloquée ?

Non. Il faut alors entreprendre une procédure judiciaire pour permettre le règlement de la succession. Toute personne intéressée par une succession peut saisir le juge des tutelles pour faire constater qu'un héritier "qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on ait eu de nouvelles " (art. 112 du C. civil) est présumé absent.

Une personne absente n'étant pas décédée, elle est apte à hériter. Le juge des tutelles désignera alors un ou plusieurs alliés ou parents (ou toute autre personne) pour le représenter dans l'exercice de ses droits.

Les enfants du conjoint nés d'un premier lit bénéficient-ils des droits de donation ou succession applicables aux enfants ?

Non, les transmissions à titre gratuit en faveur des enfants de son conjoint nés d'un précédent mariage sont normalement soumises au tarif applicable entre non-parents, à savoir 60 %. Par exception, ces transmissions bénéficient du barème en ligne directe (autrement dit, en faveur des descendants et ascendants) en cas d'adoption simple, par le donateur ou le défunt.

En réponse à une question d'un sénateur le 05.07.2007, le ministre du Budget a par ailleurs précisé qu'il n'était pas envisagé de modifier le tarif de 60 % applicable entre non-parents.

En 2006, j'ai fait une donation de 50 000 € à chacun de mes 2 enfants. Le montant de l'abattement ayant été augmenté, puis-je faire une nouvelle donation exonérée à mes enfants ?

En effet, les abattements applicables aux donations aux enfants ont été portés de 50 000 € à 150 000 € par la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. Les donations aux enfants effectuées depuis le 01.01.2011 bénéficient d'un abattement de 159 325 €.

Il vous est donc tout à fait possible de faire une nouvelle donation qui bénéficiera du complément d'abattement (109 325 € pour une nouvelle donation en 2012).

Questions extraites des Cahiers pratiques du patrimoine 2011, Cahier n° 11 "Transmission"

EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE
La solution juridique

Responsable : C. Cuvillier. Rédacteurs : R. Bizot-Espiard, O. Desumeur.
Documentation : P. Despierres. Assistante d'édition : C. Derrien.
Maquette : L. Haas. Imprimeur : Dupliprint (Domont).
Éditeur : **EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE,** SARL au capital de 241 608 €.
Principal associé : Editions Lefebvre Sarrut.
Gérants : E. Abadie et L. Flin. Directeur de la publication : E. Abadie.
Adresse : 42, rue de Villiers - 92300 Levallois - ✆ : 01 41 05 22 22 - Fax : 01 41 05 22 30.
Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.
Périodicité : mensuelle (11 numéros par an). Prix TTC de l'abonnement annuel : 192 € - Prix TTC au numéro : 18 €.

AGENDA

MARS 2012

Convention ANACOFI 2012
Le 08.03.2012 à Paris, Carrousel du Louvre.
✆ : **01 40 02 03 74**

Baux commerciaux 2012 : 17e réunion annuelle
Le 13.03.2012 à Paris, Dii Formations.
✆ : **01 43 12 85 55**
Prix : 995 € HT pour tout règlement avant le 24.02.2012 (1 195 € après cette date).

Montages immobiliers et optimisation patrimoniale : outils juridiques et fiscaux
Les 14 et 15.03.2012 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
✆ : **01 44 01 39 99**
Prix : 1 430 € HT

Environnement fiscal du particulier
Les 19 et 20.03.2012 à Paris, Elegia Formation.
✆ : **01 40 92 37 37**
Prix : 1291 € HT

Créer et gérer une société civile immobilière
Les 26 et 27.03.2012 à Paris, Edition Formation entreprise
✆ : **01 44 09 25 08**
Prix : 1 465 € HT

Formation "Fiscalité des non-résidents et des expatriés"
Le 29.03.2012 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
✆ : **01 44 01 39 99**
Prix : 890 € HT

Formation "Holding patrimonial"
Le 29.03.2012 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
✆ : **01 44 01 39 99**
Prix : 890 € HT

AVRIL 2012

Congrès de la CIP (Chambre des Indépendants du Patrimoine)
Les 03 et 04.04.2012, à Paris
✆ : **01 42 56 76 50**

FISCAP : Salon de l'ingénierie patrimoniale et fiscale
Les 05 et 06.04.2012, à Paris
✆ : **01 75 55 17 00**
www.fiscap.fr

Formation "impôt sur le revenu" : aspects pratiques et questions complexes
Les 05 et 06.04.2012 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
✆ : **01 44 01 39 99**
Prix : 1 430 € HT

Formation "transmission du patrimoine : situations complexes" : PACS, famille recomposée, enfant handicapé
Les 11 et 12.04.2012 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
✆ : **01 44 01 39 99**
Prix : 1 430 € HT

Sommaire Page arrière